Cornelia Klauser-Reucker

31 mars 2003

Protection contre la tromperie

La protection contre la tromperie occupe une place à part dans le débat sur les critères d'évaluation en vigueur dans la législation sur les denrées alimentaires et sur les aliments pour animaux. Elle garantit la protection de la bonne foi dans le commerce des marchandises, afin que les consommateurs puissent se fier aux informations qu'on leur donne sur les produits qu'ils achètent. Dans le domaine du génie génétique, ces informations revêtent une grande importance: il s'agit à la fois de signaler les dangers possibles pour la santé humaine et de garder la confiance de la population dans les modes de production et de distribution.

La protection contre la tromperie a pour instrument essentiel la **déclaration des aliments**, et plus particulièrement de leur teneur en organismes génétiquement modifiés (OGM). Cela ne va pas sans problèmes dans la mesure où les modes de production, de traitement et de distribution ainsi que la limitation des procédés d'analyse ne permettent pas de garantir l'absence totale de produits génétiquement modifiés (produits GM). C'est pourquoi des valeurs-seuil ont été définies pour la déclaration. En Suisse, le seuil est fixé à 1 % (et à 2 ou 3 % pour les aliments pour animaux).

Du point de vue de l'éthique, il est incorrect, si l'on veut protéger les consommateurs contre la tromperie, de pouvoir désigner un produit comme étant exempt d'OGM alors qu'il ne l'est pas forcément. De fait, les consommateurs ne peuvent choisir qu'entre des produits à teneur déclarée en OGM et des produits qui peuvent en contenir jusqu'à 1 %. Même les produits déclarés comme étant « fabriqués sans génie génétique » peuvent contenir jusqu'à 1 % d'OGM (pour pouvoir déclarer un produit comme étant « fabriqué sans génie génétique », il faut prouver que la production n'y a eu recours à aucun moment et il faut qu'un produit GM similaire soit sur le marché). Et la limitation des méthodes actuelles d'analyse fait que même si aucune trace d'OGM n'est repérée dans un produit, il peut en contenir quand même jusqu'à 0,1 %.

La CENH considère que la protection contre la tromperie n'est pas assurée dans ces conditions. Elle pourrait l'être si on indiquait aux consommateurs que les méthodes d'analyse actuelles ne permettent pas de garantir l'absence totale (0 %) d'OGM dans un produit et si on abaissait la valeur-seuil pour la déclaration au niveau le plus bas possible compte tenu des techniques d'analyse disponibles.

deutscher Text auf der Rückseite